



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.36
20 octobre 1987

FRANCAIS

13 OCT 1987

APR 1 1982

UNION

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 36e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 13 octobre 1987, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies [121]

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation [10]

Rapport de la Cour internationale de Justice [13]

Pouvoirs des représentants de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale : [3] (suite)

b) Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs; amendement

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 35.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/42/563/Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le document portant la cote A/42/563/Add.1 qui reprend une lettre que m'a adressée le Secrétaire général pour m'informer que depuis la publication de sa lettre en date du 15 septembre 1987, la Guinée équatoriale a versé la somme nécessaire pour ramener le montant de ses arriérés en deçà du montant précisé à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE L'ORGANISATION (A/42/1)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Au cours des années précédentes l'Assemblée a pris note du rapport annuel du Secrétaire général. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée souhaite prendre note du rapport du Secrétaire général.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Ceci met un terme à l'examen du point 10 de notre ordre du jour.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (A/42/4)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va à présent examiner le rapport de la Cour internationale de Justice (A/42/4) pour la période allant du 1er août 1986 au 31 juillet 1987.

M. ORDZHONIKIDZE (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Le rapport de la Cour internationale de Justice nous invite à réfléchir à la place qu'occupe l'organe principal de l'ONU et aux possibilités de l'améliorer encore dans le cadre d'un système général de sécurité internationale dont la stabilité est devenue une nécessité urgente de notre époque dans notre monde d'aujourd'hui, interrelié et interdépendant, une sécurité générale supposant la démilitarisation, la démocratisation et l'humanisation des relations internationales ne peut être réalisée que sur la base d'un système juridique

M. Ordzhonikidze (URSS)

universel qui garantisse la primauté du droit international sur les aspirations politiques des Etats. L'instauration d'une sécurité générale, égale pour tous suppose la transformation de la conscience politique et juridique et une compréhension distincte que l'emploi de moyens pacifiques est impératif dans les relations internationales civilisées. Elle exige une analyse détaillée des moyens permettant d'utiliser plus efficacement tous les éléments du mécanisme des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice.

L'objectif d'une sécurité générale est que la paix ne devrait être garantie que par des moyens politiques, par l'intermédiaire des Nations Unies, en respectant strictement les principes et les dispositions de sa charte.

M. Ordzhonikidze (URSS)

La procédure juridique internationale incarnée par la Cour internationale de Justice est un élément inhérent à ce mécanisme international. C'est ainsi qu'il faut réexaminer l'activité de la Cour internationale de l'Organisation des Nations Unies pour dégager de nouvelles méthodes permettant d'utiliser de façon plus active son potentiel dans l'intérêt de la paix internationale et de l'ordre juridique.

La Cour internationale de Justice pourrait être l'un des garants les plus importants de la paix, de la sécurité et de la coopération entre Etats. Le statut unique de cet organe juridique principal de l'Organisation l'y oblige. Le caractère unique de cet organe juridique est clair. Avec le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il est l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. La Cour a une compétence universelle qui n'est limitée par aucun cadre régional ni aucune sphère d'activité des Etats, ce qui la distingue fondamentalement des autres mécanismes juridiques internationaux.

La Cour a une grande expérience dans l'examen des différends intervenus dans divers domaines des relations intergouvernementales. Il est certain qu'elle a un rôle utile dans l'exécution de la tâche principale des Nations Unies - maintenir la paix internationale et garantir la sécurité. Cependant, le rôle de cet organe juridique de l'Organisation des Nations Unies pourrait être encore renforcé - outre les dispositions prévues par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et par le Statut de la Cour - et encouragé par la nécessité objective d'accentuer le rôle du droit international dans les affaires mondiales afin qu'un monde non nucléaire et non violent puisse se fonder sur des assises sûres de l'ordre et du droit international.

Il ne faut pas non plus oublier que l'accroissement de l'efficacité de la Cour internationale implique que celle-ci travaille en coopération avec les autres principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pourraient s'adresser plus souvent à la Cour pour des avis consultatifs sur des questions de droit international litigieuses. Pour l'avenir, nous pensons que la Cour internationale peut être un mécanisme efficace, faisant autorité dans le règlement des différends, et qui occuperait non seulement en vertu de la Charte mais également dans les faits une place éminente au sein du système des Nations Unies.

M. Ordzhonikidze (URSS)

Lorsque, pour reprendre Karl Marx, les lois simples de la morale et de la justice qui devraient régir les relations entre les personnes deviendront les lois suprêmes régulant les rapports entre les peuples, le recours au tribunal deviendra une pratique normale et largement répandue des relations internationales. Un des moyens pour y parvenir serait que tous les Etats reconnaissent le caractère obligatoire du recours au tribunal international dans des conditions acceptées de façon mutuelle comme on peut le lire dans l'article de Mikhaïl Sergeïevitch Gorbatchev adressé à la présente session de l'Assemblée générale intitulé "Réalité et garantie d'un monde sûr" : "La juridiction obligatoire doit être reconnue par tous dans des conditions mutuellement acceptées". Ainsi, tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pourraient s'adresser dans des conditions égales à la Cour internationale. Cela serait conforme à la Charte des Nations Unies, permettrait la pleine application du principe de l'égalité souveraine et répondrait aux exigences qu'impose la démocratisation des relations internationales. Naturellement, cela n'est pas facile mais les membres permanents du Conseil de sécurité pourraient faire le premier pas. Ce pas serait tout à fait conforme à la responsabilité particulière de ces Etats vis-à-vis du sort de la civilisation humaine.

Sir CRISPIN TICKELL (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (interprétation de l'anglais) : J'ai écouté avec intérêt la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Je voudrais simplement rappeler à l'Assemblée que le Royaume-Uni, depuis la création de la Cour en 1946, est un fervent champion de la Cour et de l'instauration d'un système juridique international. Parmi les membres permanents du Conseil de sécurité, le Royaume-Uni a, dès le départ, accepté sa juridiction obligatoire. Nous espérons que les autres membres permanents en feront autant. Nous ne pouvons que souligner que plus il y aura de membres des Nations Unies qui feront de même, plus forts seront le système juridique mondial et les sentiments exprimés par le représentant de l'Union soviétique. Je m'associe à ce qu'il a dit. Je rappelle aux membres de l'Assemblée l'importance de cette question et je recommande le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour internationale de Justice à tous les Etats Membres qui sont prêts à l'accepter.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous en avons terminé avec l'examen du point 13 de l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

POUVOIRS DES REPRESENTANTS DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

- b) PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (A/42/630);
AMENDEMENT (A/42/L.3)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, qui se trouve au paragraphe 21 du rapport, est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

A cet égard, l'Assemblée est également saisie d'un amendement à ce projet de résolution. Cet amendement a été présenté par 20 Etats et se trouve dans le document A/42/L.3. J'invite le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne à prendre la parole pour présenter cet amendement.

M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Il ne fait aucun doute que l'appartenance aux Nations Unies n'est pas un simple droit, c'est également une obligation morale et juridique, une obligation de respecter les principes de la Charte, les droits de l'homme et les règles du droit international, ainsi que l'obligation de respecter et de mettre en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Par conséquent, toute violation d'un quelconque de ces principes ou tout manque de respect manifeste des résolutions adoptées par ces organes ôterait immédiatement ce droit à la partie qui n'aurait pas respecté ces règles.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Fort de toutes les données que j'ai citées, j'ai l'honneur de présenter cet amendement au nom du Groupe des pays arabes, dont nous assumons la présidence pour le mois en cours, composé des Etats suivants : Algérie, Bahreïn, Yémen démocratique, Djibouti, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Mauritanie, Maroc, Oman, Qatar, Arabie saoudite, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Tunisie, Emirats arabes unis et Yémen; et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

Nous contestons les pouvoirs de la délégation israélienne pour les raisons suivantes :

Premièrement, Israël n'a pas respecté les résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, violant ainsi l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

Deuxièmement, Israël n'a pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient, empêchant ainsi le peuple palestinien d'exercer ses droits inaliénables, notamment le droit de revenir dans sa patrie, le droit à l'autodétermination et le droit d'instaurer son propre Etat indépendant en Palestine. Ces résolutions demandaient également à Israël de mettre fin à son occupation de tous les territoires arabes, y compris la Ville sainte de Jérusalem et les hauteurs arabes syriennes du Golan, conformément au principe de non-admissibilité de l'obtention de territoires par la force.

Troisièmement, Israël n'a pas appliqué la résolution de l'Assemblée générale sur d'autres points concernant la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient.

Quatrièmement, Israël viole les droits de l'homme dans les territoires arabes palestiniens occupés et en particulier les dispositions de la quatrième Convention de Genève d'août 1949.

Cinquièmement, Israël poursuit son annexion des territoires palestiniens et arabes, y compris Jérusalem et les hauteurs arabes syriennes de Golan, violant ainsi les dispositions de la Charte des Nations Unies et les règles du droit international.

Sixièmement, Israël poursuit sa guerre d'agression contre les pays arabes. En fait, il a étendu cette agression au Liban, à l'Iraq et à la Tunisie.

M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne)

Septièmement, Israël continue de collaborer avec le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines nucléaire et économique. Cette collaboration a été condamnée par la communauté internationale.

Huitièmement, les pouvoirs que la délégation israélienne a présentés à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale ont été émis à Jérusalem, en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et de la résolution 35/169, du 15 décembre 1980.

Pour toutes ces raisons, et du fait qu'Israël continue de mépriser les Nations Unies et de faire fi de ses résolutions, nous contestons les pouvoirs de la délégation israélienne. Nous demandons que le projet de résolution présenté par la Commission de vérification des pouvoirs soit amendé en ajoutant la phrase suivante après les mots "la Commission de vérification des pouvoirs" : "à l'exception des pouvoirs soumis par Israël".

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Finlande sur une motion d'ordre.

M. KORHONEN (Finlande) (interprétation de l'anglais) : Je présente une motion d'ordre au nom des pays nordiques - Danemark, Islande, Norvège, Suède et Finlande - au sujet de l'amendement qui figure dans le document A/42/L.3, qui vient d'être présenté par mon collègue et ami, l'Ambassadeur Treiki, de la Jamahiriya arabe libyenne. Cet amendement a pour but de rejeter les pouvoirs des représentants d'Israël.

Au nom des pays nordiques, je demande officiellement qu'aucune décision ne soit prise sur cet amendement. Je vous demande, Monsieur le Président, de mettre cette motion immédiatement aux voix. Elle est faite en application de l'article 74 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

Je voudrais souligner que le seul mobile des cinq pays nordiques en présentant cette motion est leur attachement à la défense de la capacité et de l'autorité des Nations Unies d'agir dans l'exercice de leurs objectifs fondamentaux.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le représentant de la Finlande a proposé, conformément aux termes de l'article 74 du règlement intérieur, qu'on ne prenne pas de décision sur l'amendement qui a été distribué sous la cote A/42/L.3. L'article 74 est ainsi libellé :

Le Président

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix..."

Un représentant souhaite-t-il prendre la parole sur cette motion?

M. RAJAIE-KHORASSANI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais défendre la proposition très sage qui a été avancée par M. Ali Treiki, le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne, et me prononcer contre la motion qui vient d'être présentée par le Représentant permanent de la Finlande.

Les papiers accréditant la non-entité sioniste illégitime aux Nations Unies n'ont aucune validité. Les reconnaître comme valables reviendrait à mettre en doute la maturité rationnelle de cet organe.

La validité de toute revendication doit être inhérente à la revendication elle-même. Il ne s'agit pas d'une valeur conventionnelle qui peut être établie par des scrutins ou des procédures de votes. Si un document est invalide, il le restera même si le monde entier vote en sa faveur.

C'est pourquoi toute la procédure qui consiste à faire reconnaître la validité d'un document invalide est une procédure viciée et sans valeur.

Nous savons tous que la non-entité qui occupe la Palestine n'a aucune légitimité - que l'on tienne compte ou non des crimes qui sont constamment perpétrés et à certains desquels M. Treiki s'est référé à juste titre.

M. Rajaie-Khorassani (République islamique d'Iran)

De plus, je crois que le fond de cet amendement très important déposé par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne doit retenir l'attention. L'Assemblée générale devrait, pour une fois, lui donner une chance. Certes, il est toujours facile de repousser un amendement par le biais de méthodes procédurières. Mais il semble qu'il serait sage, prudent - ce serait même une bonne façon d'évaluer l'intelligence globale de l'Assemblée, si je puis m'exprimer ainsi - de donner une chance à cet amendement. Je crois donc que l'amendement proposé par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne doit être examiné quant au fond et être purement et simplement rejeté par le recours à des techniques procédurières.

Je demande donc à l'Assemblée de voter contre la motion. J'espère que le fond de cet amendement très important présenté par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne aura, au moins une fois, une chance au sein de cette assemblée.

J'ajoute que ma délégation se porte coauteur de l'amendement déposé par M. Ali Treiki.

M. AL-MASRI (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) : La présence parmi nous d'un représentant de l'entité sioniste est un défi flagrant à la Charte des Nations Unies et aux diverses résolutions votées par l'Organisation. Point n'est besoin de rappeler les raisons légales avancées par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne pour contester les pouvoirs présentés par l'entité raciste en Palestine occupée. Je lance un appel pressant à cette assemblée pour qu'elle adopte une position juridiquement correcte au regard de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de cette organisation et pour qu'elle rejette les pouvoirs de ce représentant dont la présence parmi nous constitue un défi flagrant à l'égard des Nations Unies, du droit international, voire des sentiments humains. En conséquence, ma délégation affirme sa ferme opposition à la motion de procédure soumise par le représentant de la Finlande au nom des pays nordiques. Nous espérons que cette motion sera rejetée par l'Assemblée.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Deux orateurs se sont prononcés contre la motion présentée par la Finlande.

Puisque personne ne souhaite prendre la parole en faveur de la motion, l'Assemblée va maintenant se prononcer sur la motion présentée par le représentant de la Finlande tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur l'amendement présenté dans le document A/42/L.3.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Seychelles, Singapour, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Soudan, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique.

S'abstiennent : Chine, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Madagascar, Niger, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Turquie.

Par 80 voix contre 39, avec 10 abstentions, la motion est adoptée.*

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Le représentant de Malte a demandé la parole. S'agit-il d'une motion d'ordre?

* Les délégations de la République dominicaine, de l'Equateur, de Maurice, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe et des îles Salomon ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; les délégations de l'Afghanistan et du Zimbabwe entendaient voter contre; les délégations du Ghana et de l'Ouganda entendaient s'abstenir.

M. BORG-OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais) : La délégation de Malte souhaite expliquer sa position sur la motion qui vient d'être adoptée. Je sais bien qu'il s'agit là d'une demande inhabituelle quant à la procédure, mais elle a toujours été acceptée jusqu'à présent. Nous voudrions simplement expliquer brièvement notre position sur la motion qui vient d'être adoptée.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de Malte pour exprimer sa position après le vote.

M. BORG-OLIVIER (Malte) (interprétation de l'anglais) : La délégation de Malte comprend et partage pleinement le sentiment de frustration des pays arabes et du peuple palestinien devant l'absence de progrès dans les efforts réalisés en vue de trouver une solution juste et durable à la crise du Moyen-Orient et à la question de la Palestine. Dans le même temps, mon gouvernement est persuadé que nous devons persévérer dans nos efforts pour régler ces problèmes en faisant en sorte que des négociations se mènent sous les auspices des Nations Unies. A notre avis, l'exclusion de cette enceinte d'un pays membre directement concerné par la question irait à l'encontre de nos intérêts et pourrait gravement saper la capacité des Nations Unies à remplir un de ses premiers objectifs, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Pour toutes ces raisons, et conformément à notre respect du principe de l'universalité, nous avons voté pour la motion de procédure présentée par la Finlande au nom des pays nordiques.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais maintenant donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur la recommandation du Comité de vérification des pouvoirs.

Je rappelle aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et doivent être prononcées par les délégués depuis leur place.

M. VONGSAY (République démocratique populaire lao) : Ma délégation voudrait exprimer, au nom de la délégation de la République socialiste du Viet Nam ainsi que du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea notre déception et nos réserves vis-à-vis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs en ce qu'elle a validé une fois de plus la présence au sein de cette prestigieuse organisation universelle du pseudo-gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique. Notre désappointement et nos regrets sont d'autant plus vifs que la communauté internationale sait pertinemment que c'est Pol Pot et ses proches collaborateurs, ces bourreaux sanguinaires, qui régimentent cette soi-disant coalition tripartite.

Tout le monde sait également qu'il y a peu de temps, le Prince Sihanouk lui-même a ouvertement condamné cette clique de génocide pour s'être rendue coupable d'actes criminels et de violations systématiques des droits de l'homme à l'encontre de ses combattants et des réfugiés khmers dans le camp érigé en territoire thaïlandais. L'on comprend dès lors pourquoi le Prince, s'étant rendu compte de la nature fictive et hétéroclite de ce pseudo-gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique en exil, qui ne représente plus personne sinon ceux qui rêvent de réinstaller Pol Pot et son régime de génocide à Phnom Penh, capitale de la République populaire du Kampuchea, cherche aujourd'hui à s'en dissocier.

Pour nous et également aux yeux de tous ceux qui sont épris de paix et de justice, seule la République populaire du Kampuchea, unique et authentique représentante du peuple kampuchéen martyr et exerçant incontestablement et effectivement son contrôle sur l'ensemble du territoire national, ainsi que sa pleine juridiction sur toute la population qui s'y est établie, est habilitée à occuper le siège qui lui revient de droit au sein de l'ONU comme dans les autres forums internationaux.

M. Vongsay (Rép. dém. pop. lao)

Continuer à valider les pouvoirs de cette pseudo-coalition, c'est ignorer délibérément les développements positifs qui se sont fait jour actuellement dans la région, parmi lesquels figure la déclaration faite le 27 août de cette année par le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea concernant sa politique de réconciliation nationale, politique qui est d'ailleurs saluée par différentes parties kampuchéennes patriotes. La communauté internationale aurait dû prendre en compte, voire encourager puissamment, la mise en branle de ce processus de réconciliation nationale au Kampuchea ainsi que de restauration de la paix, de la stabilité et de la coopération en Asie du Sud-Est.

C'est ce sentiment de frustration, camarade Président, qui me conduit aujourd'hui, au nom de mon propre gouvernement, au nom de la République socialiste du Viet Nam et au nom de la République populaire du Kampuchea à vous demander de bien vouloir enregistrer nos réserves les plus expresses vis-à-vis du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs touchant la représentation du Kampuchea dans cette enceinte.

M. IBÁÑEZ-FAJARDO (Cuba) (interprétation de l'espagnol) : En ce qui concerne le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, document A/42/630, la délégation de Cuba voudrait exprimer ses réserves quant aux pouvoirs présentés par les représentants d'une prétendue République démocratique du Kampuchea.

Alimenter la fiction n'est pas le meilleur moyen de régler le problème du Kampuchea et nous ne rendrions pas service au peuple kampuchéen en acceptant que les représentants de Pol Pot occupent un siège dans cette enceinte.

Pour mon pays, seule la République populaire du Kampuchea représente le peuple de ce pays, peuple auquel elle a rendu la dignité, la tranquillité et la condition d'êtres humains qui lui avaient été refusées pendant des années par ceux qui, aujourd'hui, prétendent être ses représentants.

M. AL-ASHTAL (Yémen démocratique) (interprétation de l'arabe) : Au nom des délégations de la République arabe syrienne et de la Jamahiriya arabe libyenne, et au nom de ma propre délégation, la République démocratique populaire du Yémen, nous voudrions officiellement exprimer nos réserves quant aux pouvoirs présentés par le prétendu Kampuchea démocratique et lancer un appel pour que le siège du Kampuchea démocratique cesse d'être occupé illégalement, afin que le peuple de la République populaire du Kampuchea puisse apporter une contribution positive aux travaux de notre organisation internationale.

M. ESZTERGALYOS (Hongrie) (interprétation de l'anglais) : Au nom des délégations de la République populaire de Bulgarie, de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire mongole, de la République populaire de Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et au nom de ma propre délégation, je tiens à faire connaître nos objections les plus fermes quant aux pouvoirs présentés par un groupe de personnes qui prétendent représenter le prétendu "Kampuchea démocratique".

Lors de sessions précédentes de l'Assemblée générale, nos pays ont à maintes reprises clairement exposé leur position sur la question. Le siège du Kampuchea à l'ONU revient de droit au Gouvernement légitime de la République populaire du Kampuchea.

Les délégations au nom desquelles j'interviens s'opposent une nouvelle fois, de la façon la plus catégorique, à la participation illégale de représentants du "Kampuchea démocratique" aux travaux de l'Assemblée générale. Nous estimons que leur présence ici est une insulte suprême à la mémoire des millions de victimes de la clique de génocide de Pol Pot et une violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a été formé à la suite d'élections générales, continue d'exercer efficacement son contrôle sur le territoire du pays. En outre, il mène une politique de paix et de coopération et il est un actif partisan de la normalisation de la situation en Asie du Sud-Est.

Les délégations au nom desquelles j'ai demandé à prendre la parole sont fermement convaincues que seuls le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea et les représentants désignés par lui ont le droit légitime de représenter le peuple kampuchéen aux Nations Unies et dans d'autres organismes internationaux.

M. HUANG Jiahua (Chine) (interprétation du chinois) : La délégation chinoise appuie la proposition faite par la Commission de vérification des pouvoirs concernant l'approbation des pouvoirs de la délégation du Kampuchea démocratique et rappelle, une fois de plus, que le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique est le seul gouvernement légal du Kampuchea et le représentant authentique du peuple kampuchéen. Le prétendu gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui n'est que le porte-parole d'autorités étrangères, n'a aucunement le droit de représenter le peuple kampuchéen.

Par la même occasion, je voudrais rappeler que la participation autorisée du représentant de l'Afghanistan aux travaux de la session de l'Assemblée générale ne doit en aucune manière être interprétée comme une acceptation de la situation créée par l'invasion étrangère armée et par l'occupation de l'Afghanistan.

M. AGHA (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, contenu dans le document A/42/630 du 9 octobre 1987, ma délégation voudrait consigner officiellement ses réserves sur les pouvoirs de la délégation représentant l'Afghanistan à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette position est conforme à la position de principe du Pakistan sur la situation en Afghanistan, où une intervention militaire étrangère persiste, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur la recommandation faite par la Commission de vérification des pouvoirs, au paragraphe 21 de son premier rapport publié sous la cote A/42/630.

La Commission de vérification des pouvoirs a adopté ce projet de résolution sans vote. S'il n'y a pas d'objections, puis-je considérer que l'Assemblée souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 42/2).

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Afghanistan qui souhaite parler sur une motion d'ordre.

M. ROSHAM-RAWAAN (Afghanistan) (interprétation de l'anglais) : Nous constatons que, dans le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, document A/42/630, les paragraphes 13 et 15 reflètent des déclarations de deux délégations concernant les pouvoirs de ma délégation, et ce matin nous entendons des déclarations du même ordre.

M. Rosham-Rawaan (Afghanistan)

A cet égard, comme par le passé, je voudrais dire que ces déclarations sont sans pertinence ni valeur. Je voudrais également déclarer que le Gouvernement de la République démocratique de l'Afghanistan tient sa légitimité de son propre peuple, exclusivement.

Par conséquent, je tiens à faire consigner au procès-verbal que ma délégation rejette entièrement les déclarations faites aux paragraphes 13 et 15 du document auquel je viens de faire référence.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution.

M. SON SANN (Kampuchea démocratique) : L'Assemblée générale vient d'adopter à l'instant, par consensus, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, confirmant à nouveau mon pays dans sa qualité de membre de plein droit de l'Organisation des Nations Unies et son gouvernement de coalition dans celle de représentant unique et authentique du peuple du Kampuchea.

Je voudrais à cette occasion, au nom du peuple cambodgien, du Gouvernement de coalition et en mon nom propre, exprimer notre profonde gratitude et dire combien nous sommes sensibles à ce geste d'équité qui montre à quel point l'ensemble de la communauté internationale reste attaché au droit et aux principes fondamentaux qui régissent notre organisation.

Ce geste est aussi une condamnation de ces expansionnistes impénitents qui prétendent bafouer impunément les normes du droit international et imposer un nouvel ordre politique mondial basé sur la puissance des armes. Le peuple khmer y voit comme une nouvelle confirmation de la justesse et de la légitimité de la lutte patriotique qu'il mène depuis bientôt neuf ans pour recouvrer son indépendance, sa liberté et sa dignité. Il y puise un puissant réconfort et un immense encouragement à persévérer dans cette lutte héroïque, le temps qu'il faudra et quelles que soient les difficultés, jusqu'à l'obtention de la victoire finale. Une cause juste finit toujours par triompher.

Je voudrais profiter de cette occasion pour exprimer également nos sentiments de profonde gratitude à toutes les délégations amies qui, je l'espère, voudront bien adopter à une majorité écrasante le projet de résolution A/42/L.1 sur la situation au Kampuchea par lequel l'Assemblée générale réitère sa demande d'un retrait total et inconditionnel des forces étrangères, c'est-à-dire vietnamiennes,

M. Son Sann (Kampuchea démocratique)

de mon pays, pour que notre peuple puisse exercer souverainement son droit sacré à l'autodétermination par des élections véritablement libres sous le contrôle de l'ONU, et pour que le Cambodge redevienne un Etat indépendant, pacifique, neutre et non aligné, vivant en paix et dans la bonne entente avec ses voisins de la région.

Avec nous, tous les peuples opprimés, victimes ou sous la menace d'une politique d'expansion et de conquête, ne peuvent que se féliciter et se réjouir de ces décisions, par lesquelles notre auguste assemblée apporte son soutien et sa solidarité à un petit pays, membre de l'ONU, dont la souveraineté et l'intégrité territoriale ont été violées de façon éhontée par un voisin plus puissant, la République socialiste du Viet Nam, au mépris de la morale et de la loi internationales.

Le retour à une paix véritable et durable ne sera possible que lorsque le Viet Nam retirera toutes ses troupes du Cambodge et que le peuple khmer pourra à nouveau exercer son droit à disposer de son sort sans ingérence étrangère.

Pour conclure, qu'on me permette, au nom du Gouvernement de coalition et du peuple cambodgien, de renouveler ici solennellement tout notre attachement aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et notre ferme volonté d'apporter notre contribution, si modeste soit-elle, au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation tient à faire consigner officiellement les points suivants : premièrement, notre appui en faveur de la motion présentée par la délégation finlandaise est conforme à la position de l'Egypte sur la recherche d'une solution pacifique à la situation au Moyen-Orient et d'une solution juste à la question de Palestine en favorisant les négociations entre les parties par la convocation d'une conférence internationale de paix sous les auspices des Nations Unies.

M. Badawi (Egypte)

En second lieu, la position de l'Egypte en ce qui concerne un règlement juste au Moyen-Orient se fonde sur les éléments suivants : premièrement, la nécessité du retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris les hauteurs du Golan syrien, la Rive occidentale, Gaza et la Jérusalem arabe; deuxièmement, le respect des droits de tous les Etats et peuples de la région à vivre dans la paix et la sécurité; troisièmement, la satisfaction des revendications légitimes du peuple palestinien, notamment en ce qui concerne son droit légitime à l'autodétermination; quatrièmement, la création tout en continuant d'essayer de parvenir à un règlement, de conditions dans la région qui encourageront les parties intéressées à aboutir à ce règlement.

L'Egypte condamne donc une fois de plus toutes les pratiques adoptées par les autorités d'occupation israéliennes dans les territoires occupés, étant donné que ces pratiques vont à l'encontre des Conventions de Genève de 1949. Enfin, nous demandons instamment à la puissance occupante de mettre fin immédiatement à ces mesures coercitives contre les Palestiniens.

M. LAUTENSCHLAGER (République fédérale d'Allemagne) (interprétation de l'anglais) : Je tiens à ce qu'il soit pris acte de notre position en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan. Notre vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie pas que nous reconnaissons la légitimité du régime de Kaboul.

M. FONDER (Belgique) : Je voudrais préciser que le fait que ma délégation a participé au consensus sur le rapport concernant les pouvoirs des représentants ne peut en aucun cas être interprété comme une reconnaissance par la Belgique du régime actuellement au pouvoir en Afghanistan.

Sir CRISPIN TICKELL (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le fait que ma délégation n'a pas contesté officiellement les pouvoirs de la délégation de l'Afghanistan ne doit en aucun cas être considéré comme signifiant que le Gouvernement de la Grande-Bretagne traitera avec le régime de Kaboul de gouvernement à gouvernement.

M. GEBREMEDHIN (Ethiopie) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est associée au consensus relatif à l'adoption du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Je tiens toutefois à ce qu'il soit pris acte de ce que ce vote ne doit en aucun cas être interprété comme signifiant que nous acceptons ici la présence des représentants du prétendu Kampuchea démocratique.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a terminé l'examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

La séance est levée à 11 h 35.